

Registre de sécurité incendie

Mise à jour : Mars 2020

Réglementation

Les articles R. 4323-25 et R. 4323-101 du Code du Travail font état de l'obligation pour l'autorité territoriale de consigner dans le registre de sécurité les vérifications périodiques (incendie, alarme, électricité) en matière de sécurité incendie.

Rôle du registre de sécurité incendie

C'est un document obligatoire pour les établissements recevant du public (ERP) comme les bâtiments, les locaux ou enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Le registre de sécurité incendie recense donc l'ensemble des vérifications périodiques obligatoires et indique la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'évacuation pour les agents et le public accueilli.

Le registre de sécurité incendie doit être tenu à disposition en cas de contrôle et peut-être demandé par les Commissions de Sécurité. Il est obligatoire et indispensable dans chacun des sites.

Contenu du registre de sécurité incendie

Il doit contenir toutes les informations relatives à votre sécurité incendie :

- Les contrôles et observations de la commission de sécurité,
- Les adresses et numéros de téléphone utiles,
- Les personnels chargés du service incendie,
- Les formations suivies par le personnel,
- Les équipements de lutte contre l'incendie et les installations concourant à la sécurité,
- Les exercices périodiques contre l'incendie et d'évacuation,
- Les opérations de maintenance des installations,
- Les consignes générales et particulières,
- Les travaux réalisés.

La mise à jour

Le chef d'établissement est responsable de la mise en place et de l'actualisation du registre de sécurité. Le registre doit être mis à jour dès que les informations changent (personnel, adresses), que des contrôles, des opérations de maintenance du matériel, des travaux de mise en sécurité sont effectués.